



Pourquoi l'ASMR met-elle en œuvre le contrôle du pass sanitaire pour la plupart de ses activités ?

Parce que la loi du 5 août 2021 nous met dans l'obligation de devoir contrôler le pass sanitaire pour nos activités dans certains établissements définis par décret du 19 juillet 2021.

Dans tous ces établissements, l'ASMR doit organiser le contrôle du pass sanitaire.

Dans les lieux qui ne sont pas prévus par la réglementation, l'ASMR ne met pas en œuvre le contrôle du pass sanitaire conformément aux textes réglementaires.

Qui est habilité à effectuer le contrôle du pass sanitaire ? quelle légitimité cette personne a-t-elle ?

Chaque responsable de section se doit de désigner un ou plusieurs référent(s) PASS SANITAIRE chargé(s) de vérifier le pass sanitaire lors de chaque séance (lui-même ou un ou plusieurs adhérent(s) volontaire(s)) sur un document signé par le(s) référent(s), le responsable de section et la présidente de l'ASMR

Ce document légitime la personne à effectuer les vérifications.

Que se passe-t-il en cas de refus de présentation du pass sanitaire ?

La personne ne peut être acceptée à la séance.

Les mineurs doivent-ils également présenter un pass sanitaire ?

Jusqu'au 30 septembre, les mineurs sont exemptés de présenter un pass sanitaire.

Après le 30 septembre, en revanche, les mineurs de 12 ans et + devront également présenter un pass sanitaire pour accéder aux équipements.

Pourquoi faut-il que le contrôle du pass sanitaire ait lieu à chaque séance ?

Parce que d'une part, le pass sanitaire résulte de 3 possibilités :

- 1 schéma vaccinal complet
- 1 test PCR de moins de 72h
- 1 rétablissement à la Covid de moins de 6 mois

Et parce que d'autre part le contrôle du pass sanitaire ne permet pas de savoir de laquelle de ces 3 possibilités résulte le pass sanitaire, ces informations étant confidentielles.